

VD_FINDINFO AP / 2011 / 121 vom 20. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___121

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 121 du 20 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 121 del 20 luglio 2010

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE | 158 CPP

Erwägungen

E. 1

Cst; Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4143 ch. 4.1.4.5 in fine). On peut donc se référer à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 277ter PPF (TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.2). En vertu de celle-ci, lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un pourvoi en nullité, annulait l'arrêt cantonal et renvoyait la cause à l'autorité cantonale, celle-ci devait, selon l'ancien art. 277ter PPF, fonder sa décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation. Elle n'était pas habilitée à s'écarter de sa première décision sur les points qui n'avaient pas été mis en cause devant le Tribunal fédéral ou ne l'avaient pas été valablement ni sur ceux à propos desquels le pourvoi avait été rejeté (arrêt précité, *ibid.*).

E. 1.1

L'autorité cantonale, à laquelle la cause est renvoyée à la suite de l'admission d'un recours en matière pénale, est liée par l'arrêt de renvoi, principe qui découle directement du rôle confié au Tribunal fédéral par la Constitution (art. 188 al.

E. 1.2

Dans le cas particulier, l'arrêt cantonal a été annulé motif pris que, faute d'être motivé de manière suffisante sur la nature de l'obligation transgressée, il ne permettait pas de contrôler l'application de l'art. 158 CPP-VD, ni la conformité au droit constitutionnel de la condamnation à supporter les frais. Il s'ensuit qu'aucune autre question que celle de savoir si les frais de la procédure pénale pouvaient être mis à la charge des recourants ne doit être revue, renvoi pouvant être fait pour le surplus aux considérants de l'arrêt rendu le 31 août 2010 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal.

E. 1.3

L'ancien code de procédure pénale vaudois ne prévoyait pas de procédure en deux temps (art. 425 CPP-VD). Il reste applicable à la présente procédure, s'agissant d'examiner la conformité au droit d'un jugement de première instance rendu le 20 juillet 2010, soit avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011, du Code de procédure pénale suisse (art. 453 al. 1 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Le mémoire complémentaire du 2 septembre 2011 n'est donc pas recevable.

E. 2

Les recourants demandent à être libérés des frais de la procédure pénale.

E. 2.1

L'art. 158 CPP-VD est applicable, s'agissant de prévenus libérés à des fins de poursuites pénales (CCASS 4 avril 2011/75, c.4). D'après cette disposition, le prévenu ne peut être astreint au paiement de tout ou partie des frais que si l'équité l'exige, notamment s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ou s'il en a compliqué l'instruction. La condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'un non-lieu et le refus de lui allouer une indemnité à titre de dépens ne sont toutefois admissibles que si l'intéressé a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui, ou s'il en a entravé le cours; à cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, peut être déterminant (ATF 120 Ia 147 c. 3b p. 155; 119 Ia 332 c. 1b p. 334). D'une façon générale, le juge peut prendre en considération toute règle juridique, appartenant au droit fédéral ou cantonal, public, privé ou pénal, écrit ou non écrit, pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité. La relation de causalité est réalisée lorsque selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture du procès pénal et le dommage ou les frais que celui-ci a lui-même entraînés. Le juge doit se référer aux principes généraux de la responsabilité délictuelle et fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (TF du 18 juin 2007/1P.104/2007 ad CCASS 4 avril 2011/75, c.5).

E. 2.2

Dans l'arrêt précité du 8 août 2011, le Tribunal fédéral retient qu'en l'absence d'élément sur la nature des engagements contractuels pris par les recourants, on ne peut pas confirmer que ceux-ci ont eu un comportement répréhensible justifiant de mettre les frais à leur charge. Il ajoute que le comportement fautif des recourants peut être sérieusement mis en doute, au vu des faits de la cause selon lesquels les banquiers avaient expressément déclaré que les comptes ouverts dans leurs livres sous la rubrique des deux maîtres de l'ouvrage leur appartenaient et pouvaient être exploités comme bon leur semblait. Enfin, toujours selon le Tribunal fédéral, l'abandon du chantier ne peut être considéré comme ayant provoqué l'ouverture de l'action pénale (cf. c. 2.2.3). En l'espèce, on ne peut affirmer que, par leur comportement, les recourants ont violé une règle juridique. Les conditions de l'art. 158 CPP-VD ne sont donc pas réunies. Point n'est ainsi besoin de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours de L._____ et J._____ doit être admis et le jugement rendu le 20 juillet 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la [...] réformé en ce sens que les prénommés doivent être libérés des frais de justice partiellement mis à leur charge par le premier juge. Ledit jugement doit être confirmé pour le surplus.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de première et seconde instance doivent être laissés la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP-VD). Dès lors qu'en seconde instance, Me Moser ne fait que reprendre en substance son premier mémoire de recours, il convient de lui allouer une indemnité de défenseur d'office s'élevant à 486 fr., soit 2 h 30 à 180 fr. (ATF 132 I 20, c. 8.7; TF du 25 mai 2011 6B_810/2010), plus 8 % de TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.